Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU RHONE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 04 AOUT 2017

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE N° DDT_SEN_ 2017_08_04_C 85

portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement

en application de l'ordonnance n° 2014- 619 du 12 juin 2014 concernant

le dérasement du seuil de la Patte (ROE 37587) sur le cours d'eau la Brévenne –

sur les communes de Saint-Laurent-de-Chamousset et Saint-Genis-l'Argentière

Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211-1, L 122-1, L 123-1, L.214-1 à 6, et R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 56 ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_03_06_22 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision DDT_SG_2017_05_31_002 du 31 mai 2017 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande du syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) réceptionnée le 12 mai 2016 en vue d'être autorisé à déraser le seuil de la Patte et réaménager du lit de la Brévenne sur environ 130 mètres, soumise aux rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et aux rubriques 3.1.4.0 sous le régime de la déclaration ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée composé d'une déclaration d'intérêt général, d'un dossier autorisation et d'une étude d'impact ;

VU l'accusé de réception du dossier du 17 mai 2016 ;

VU les compléments au dossier fournis le 13 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 portant le délai d'instruction de l'autorisation unique au 3 avril 2017 prévu à l'article 8 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU l'avis favorable du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 18 mai 2016 ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 9 juin 2016 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité Biodiversité et Ressources minérales du 18 novembre 2016 ;

VU l'avis du délégué régional Rhône-Alpes et du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône du 13 juin 2016 ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale du 16 mars 2017;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, pôle Architecture et patrimoines, service régional de l'archéologie du 19 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 juin au 19 juillet 2017 inclus ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux de Saint-Laurent-de-Chamousset et Saint-Genis-l'Argentière dans le délai réglementaire;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 21 juillet 2017 ;

VU la présentation du projet à titre d'information aux membres du CODERST en séance du 11 juillet 2017 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, confirmée par courriel du 2 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

CONSIDERANT que le projet consiste à déraser le seuil de la Patte pour améliorer la transparence écologique de la Brévenne ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimisera les incidences sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I – DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 1 - Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux de dérasement du seuil de la Patte et de réaménagement du lit de la Brévenne sur le cours d'eau la Brévenne, portés par le Syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT), sur le territoire des communes de Saint-Laurent-de-Chamousset et Saint-Genis-l'Argentière.

Article 2 - Caractéristiques des travaux

Les travaux concernés sont décrits aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

Article 3 - Durée de validité

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 4 - Participation financières des riverains

Aucune participation financière ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

TITRE II - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 5- Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT), représenté par son président est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 6, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 6 - Objet de l'autorisation

Le SYRIBT est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation relatif au présent projet, à réaliser des travaux relatifs au dérasement du seuil de la Patte sur le territoire des communes de Saint-Laurent-de-Chamousset et Saint-Genis-l'Argentière.

Article 7 - Nomenclature

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : ***a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).*** b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	130 m	*Autorisation*	*Arrêté du 28 novembre 2007*
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). ***2. Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)***	180 m	*Déclaration*	*Arrêté du 13 février 2002*
3.1.5.0	***Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les*** zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet ***1. Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A).*** 2. Dans les autres cas (D)	1 100 m2	*Autorisation*	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 8 - Caractéristiques du projet

Le projet consiste en le dérasement du seuil de la Patte et implique un réaménagement du lit de la Brévenne sur environ 130 mètres linéaires. Ce tronçon est fortement aménagé (présence d'ouvrages d'art, bords enrochées et/ou bordés de murs de soutènement) et ne présente que peu de naturalités.

Article 9 - Description des aménagements

Pour permettre la franchissabilité de l'ouvrage, le seuil de la Patte sera complètement dérasé. Les fondations profondes du seuil seront cependant conservées limitant ainsi les risques de déstabilisation du talus de la RD389. La cote d'arase (381,75) projetée sera inférieure à la cote du profil en long aval, agissant comme un seuil de fond totalement invisible et transparent.
La fosse de dissipation sera comblée en partie par des matériaux de gros calibre afin de se prémunir des éventuelles évolutions négatives du profil en long et assurer la stabilité du mur rive gauche actuellement affouillé en son pied. Ces matériaux proviendront essentiellement des matériaux présents sur site ou venant de la carrière Lafarge.

Un modelage sera réalisé uniquement au droit de l'ouvrage et au pied des deux berges sur le linéaire concerné. Le but étant que l'ensemble des déblais en fond de lit, pour la réalisation des renforcements des berges, soit remis en oeuvre, afin de permettre la réinjection de ces matériaux, nécessaire au bon fonctionnement géomorphologique du cours d'eau.

Le dérasement du seuil de La Patte va faire l'objet d'une reprise des protections de berges qui ne seront plus adaptées à l'approfondissement projeté. Le secteur étudié se trouve le long d'une infrastructure routière (RD389) et du quai de la carrière Lafarge, avec les contraintes de charge et de circulation qui en découlent.
L'aménagement des berges diffère en fonction de ces contraintes et des contraintes hydrauliques
Le niveau des enrochements a été calé en fonction des points suivants :

- Forces d'arrachements ;
- Contraintes géotechniques du site ;
- Raccordement aux techniques de renforcement amont (enrochements existants) et aval (mur de soutènement, paroi clouée) ;
- Présence ou non de la roche mère.

La berge rive gauche dans la partie concave du cours d'eau, étant la plus soumise à la force du courant.
L'ensemble du linéaire est protégé par un renforcement adapté aux contraintes du site.
La blocométrie prévue pour la réalisation des enrochements est conforme à celle du cours d'eau dans ce secteur. Des blocs plus importants sont présents sur les berges de la Brévenne, ces derniers restent très instables aujourd'hui et provoquent ponctuellement des turbulences hydrauliques importantes, dans un secteur très contraint par la proximité d'infrastructure. Ces blocs seront réutilisés pendant les travaux, soit mis en oeuvre dans la fosse aval, soit utilisés pour diversifier les écoulements.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 10 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 11 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.
La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 - Droits des tiers
Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 - Entretien de l'aménagement autorisé - déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire sera tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constatées.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.
Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 15 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Article 16 - Début, déroulement et fin des travaux

Le bénéficiaire fournira au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire fournira au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables de des zones humides et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai de **8 jours** précédant le début de l'opération.

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions.

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité de la fin des travaux, et remettra au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Article 17 - Périodes d'intervention pour préserver les milieux naturels et les espèces

Les travaux dans le lit mineur seront réalisés exclusivement hors d'eau et seront exclus entre le 1er novembre et le 15 mai.
Une pêche de sauvetage du poisson sera effectuée aux frais du pétitionnaire lors de la mise en place du système permettant de réaliser hors d'eau les travaux dans le lit mineur.

Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents

18.1 - En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.
Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

18.2 - En cas de risque de crue
Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et d'évacuation du personnel du chantier.

Article 19 - Mesures d'évitement et de réduction des incidences

Les travaux dans le lit des cours d'eau seront réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- la circulation des engins de travaux publics sera interdite dans le lit du cours d'eau ;
- l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures devront se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- les matériaux extraits ne seront pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement ;
- une attention particulière sera apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- les matériels et carburants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau ;
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau sera proscrit. Les eaux seront préalablement décantées et/ou préalablement filtrées à l'aide de systèmes adaptés ;
- toutes dispositions, conformément au dossier, seront prises pour éviter la dissémination de la renouée du Japon ;
- Il est nécessaire de prévoir la mise en défend du chantier avec la mise en place de clôture pour éviter la pénétration des amphibiens lors des travaux ;
- Les lieux de stockage de matériaux suite au déblais-remblais éviteront les sites potentiels à enjeux pour la biodiversité ;
- La végétalisation et la plantation d'arbustes d'espèces adaptées sera faite avec des espèces locales (site : végétal local en lien avec la fédération des conservatoires botaniques), un suivi sera également prévu en parallèle du suivi morphologique sur 6 ans afin de vérifier la reprise de la végétalisation des berges et talus.

Article 20 - Mesures concernant l'archéologie

Il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 21 - Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondé ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la Direction départementale des territoires du Rhône et aux mairies de Saint-Laurent-de-Chamousset et Saint-Genis-l'Argentière pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département du Rhône ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 22 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Conformément à l'article R181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Article 23 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du RHONE, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du RHONE, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône, les maires des communes de Saint-Laurent-de-Chamousset et Saint-Genis-l'Argentière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet

Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michaël CHEVRIER

ANNEXE 1 :
localisation du projet

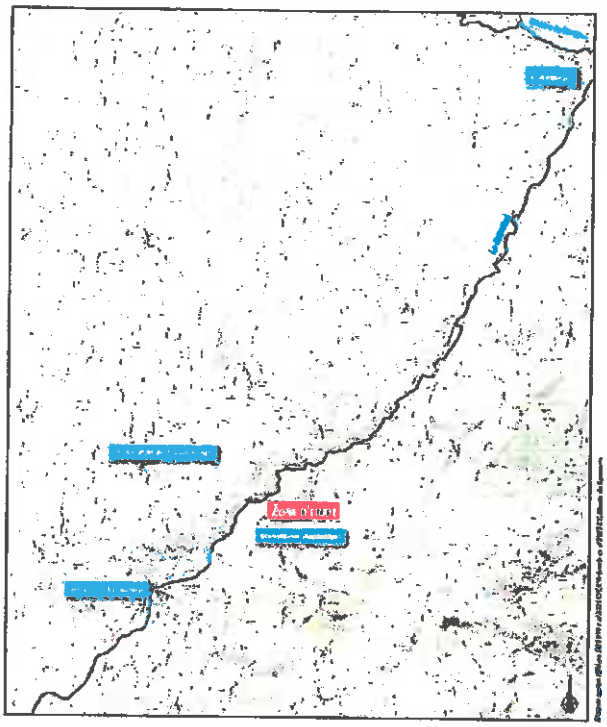

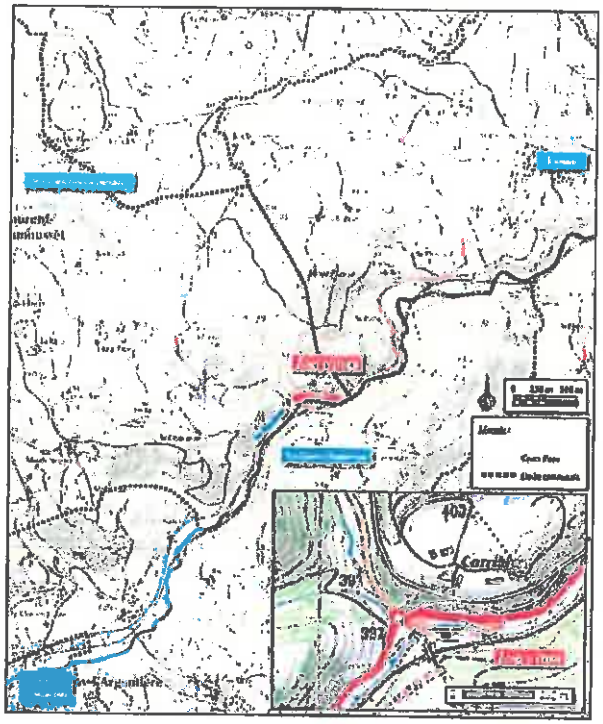
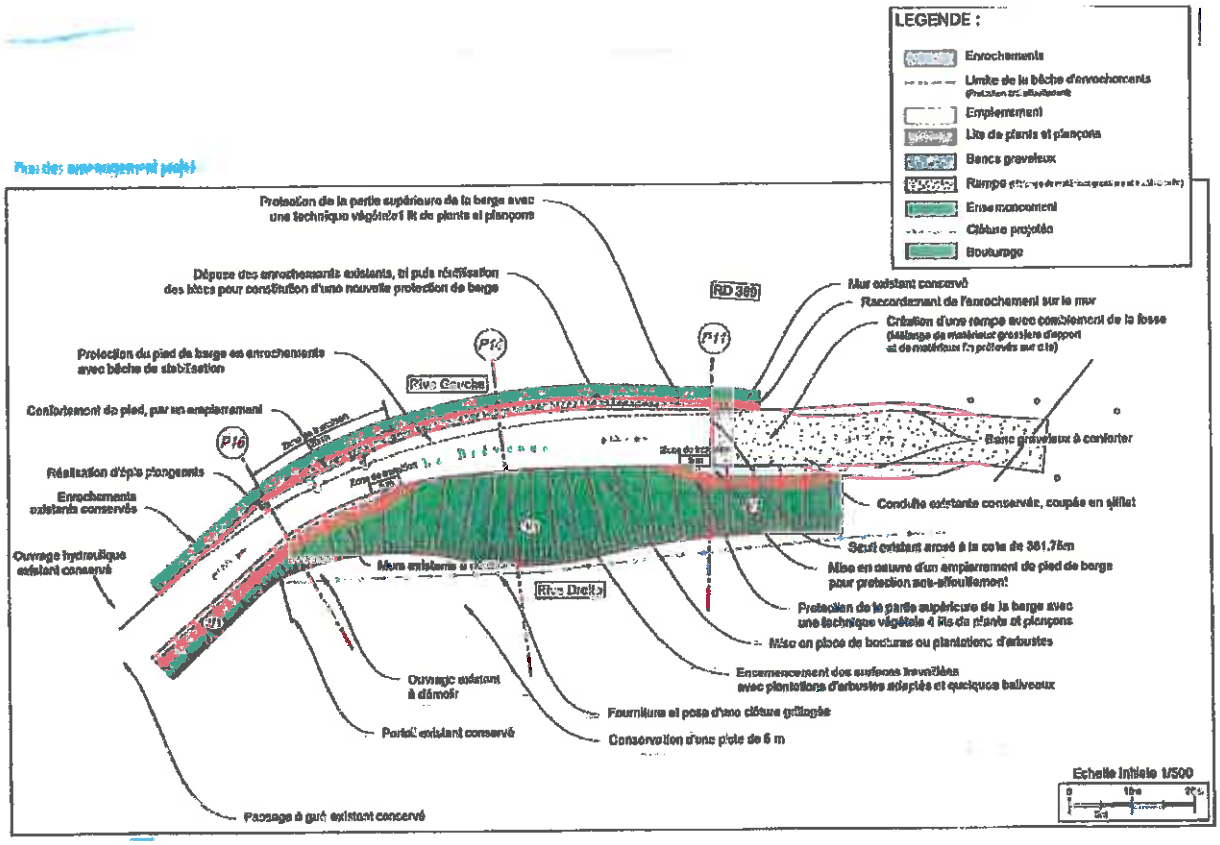
ANNEXE 2 :
Plan des aménagements projetés